



Les abolitions de l'esclavage

Transcription de l'arrêté du gouverneur de la Guadeloupe qui interdit le fouet, 28 avril 1848

« Guadeloupe et Dépendances

Administration de la Justice

N°52

Direction des Colonies

Bureau du Régime politique

Basse-Terre, le 28 avril 1848

Au Citoyen Ministre de la Marine et des Colonies

Envoi d'un arrêté qui interdit dans la colonie le fouet et tout autre châtiment corporel

Citoyen Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre un arrêté par lequel je viens d'interdire dans la colonie le fouet et tout autre châtiment corporel.

Indépendamment des raisons légales qui lui servent de base, cette détermination repose sur d'importantes considérations politiques.

Si le plus grand nombre des maîtres a compris la situation, il en est d'autres malheureusement qui n'ont rien réduit de leurs exigences. Ainsi, à Marie-Galante, un seul habitant a fait en un jour infliger dix coups de fouet à quatre esclaves, et M. Mercier a fait arrêter un autre propriétaire dont l'esclave paraissant avoir 14 ans à peine, venait d'être ensanglé par le fouet. Ailleurs, un maître réveillait à coups de poing ses esclaves retardataires.

Ces brutalités causent de l'émotion, elles conduiraient au désordre. J'ai dû dès lors considérer l'interdiction du fouet comme une mesure de police et m'inspirer de la nécessité plus encore que de la stricte légalité.

Veuillez agréer, Citoyen Ministre, l'hommage de mon respect.

Le Gouverneur,

Layrle. »